

## AVIS DE CONSULTATION

**Modifications corrélatives découlant du  
projet de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

**Projet de Règlement abrogeant le règlement intitulé Norme canadienne 32-101,  
*Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions,*  
et le Règlement abrogeant le règlement intitulé Norme canadienne 62-101,  
*Questions touchant le placement de blocs de contrôle***

et

**Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 45-101,  
*Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion,*  
et le Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 62-103,  
*Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques  
et les déclarations d'initié***

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient le présent avis ainsi que l'avis de consultation relatif au projet de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « règlement »). Le règlement vise à harmoniser les dispenses de prospectus et d'inscription en regroupant dans un seul texte les diverses dispositions des lois et règlements provinciaux et territoriaux en la matière.

Les ACVM entendent abroger un certain nombre de règlements ou y apporter des modifications corrélatives. Les projets d'abrogation et de modifications corrélatives, joints en annexe en version française et anglaise, sont publiés aux fins de consultation pendant une période de 90 jours.

Le règlement et les modifications connexes aux règlements seront mis en œuvre :

- comme règlement au Québec,
- comme décision générale ou « rule » en Colombie-Britannique;
- comme « rule » en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction ou code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

On peut également consulter les projets d'abrogation et de modifications corrélatives sur les sites Internet suivants des membres des ACVM :

- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

Un avis de consultation relatif au projet de modification de la législation locale en valeurs mobilières fera l'objet d'une publication distincte dans chaque territoire.

Au Québec, des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, sont requises notamment pour abroger certaines dispenses qui se retrouveront au règlement ou encore pour autoriser le pouvoir réglementaire nécessaire à la mise en oeuvre du règlement publié avec le présent avis.

Ainsi le projet de loi n° 72, déposé à l'Assemblée nationale le 11 novembre 2004, propose entre autres des modifications pertinentes et utiles à la mise en oeuvre du présent règlement dans la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Les dispositions législatives modificatives pertinentes entreront en vigueur, par décret gouvernemental, de concert avec l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Par ailleurs, des modifications au Règlement sur les valeurs mobilières du Québec R.R.Q., c. V-1.1, r.1, y compris des modifications aux droits exigibles, seront aussi publiées prochainement.

Lors de la publication finale du règlement et de l'entrée en vigueur des abrogations connexes et des modifications corrélatives, nous publierons un troisième avis indiquant les dispenses locales restantes dans chaque territoire.

### **Objet et avantages**

Nous estimons que le règlement et les abrogations et modifications corrélatives procureront des avantages considérables aux participants au marché et réduiront leurs frais en harmonisant à la fois la majorité des dispenses de prospectus et d'inscription actuellement offertes au Canada et les règles en matière de revente, d'information et de dépôt qui s'y rattachent.

À l'heure actuelle, la plupart des territoires sont dotés d'un ensemble de dispenses similaires mais non pas identiques, ce qui oblige les participants au marché qui souhaitent se prévaloir d'une dispense pour effectuer un placement dans plusieurs territoires à connaître les différents régimes, et donc à consulter plusieurs lois et règlements en vigueur. Sauf exception, le règlement leur offrira une source de renseignements unique.

Nous nous sommes efforcés, dans la mesure du possible, de regrouper nombre de dispenses actuelles afin d'en simplifier l'application. En outre, la portée de certaines d'entre elles a été modifiée et, en réponse à des demandes de dispense relativement courantes, nous en avons ajoutées quelques-unes. Ces changements devraient représenter autant de nouveaux avantages pour les participants au marché.

Les projets de modification et d'abrogation visent à harmoniser les dispenses et à les regrouper au sein du règlement, ce qui devrait avoir pour effet :

- i) de réduire les frais d'opération, puisque les participants au marché n'auront plus à consacrer temps et argent à un ensemble de régimes de dispense et aux règles en matière de revente, d'information et de dépôt qui s'y rattachent;
- ii) de faciliter la formation de capital pour les émetteurs.

### **Abrogation**

Les règlements énumérés ci-dessous seront abrogés, étant donné que les dispenses qui y sont prévues sont reprises dans le règlement :

- le règlement intitulé Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'action* (le « Règlement 32-101 »), qui sera remplacé par l'article 3.6 du règlement;
- le règlement intitulé Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle* (le « Règlement 62-101 »), qui sera remplacé par l'article 4.1 du règlement.

Les textes de ces projets d'abrogation sont exposés aux **annexes 1 et 2** du présent avis.

## **Modification**

### **Règlement 45-101**

Le règlement intitulé Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (« le Règlement 45-101 ») sera modifié par la suppression de la notion d'« exercice d'un droit » de la définition du terme « placement de droits », à la partie 1 du règlement. Cette modification est nécessaire, car la nouvelle dispense relative à un placement de droits prévue par le règlement ne s'applique pas à l'exercice d'un droit émis aux termes d'un placement de droits. La personne qui souhaite exercer un tel droit se prévaudra plutôt de la dispense générale prévue dans le règlement. Cette dispense a pour effet de faciliter la conversion, l'échange ou l'exercice de droits selon les modalités de titres déjà émis. Le projet de modification du Règlement 45-101 est exposé à l'**annexe 3** du présent avis.

### **Règlement 62-103**

Le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié* (le « Règlement 62-103 ») sera modifié afin de mettre à jour les renvois à la législation en valeurs mobilières des divers territoires énumérés aux annexes A et B de ce règlement. Le projet de modification du Règlement 62-103 est décrit à l'**annexe 4** du présent avis.

## **Consultation**

Nous sollicitons vos commentaires sur les projets de Règlement modifiant le Règlement 45-101 et le Règlement 62-103, ainsi que sur le projet de Règlement abrogeant le Règlement 32-101 et le Règlement 62-101.

## **Transmission des commentaires**

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 17 mars 2005.

Veuillez transmettre vos commentaires par courriel selon les indications ci-dessous et les adresser à toutes les autorités membres des ACVM, comme suit :

Autorité des marchés financiers  
Alberta Securities Commission  
British Columbia Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Nova Scotia Securities Commission  
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, gouvernement du Yukon

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les autorités membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
Alberta Securities Commission  
400 - 300 - 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Télécopieur : (403) 297-3679  
Courriel : [blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous les faire parvenir sur disquette, dans un fichier Word.

Vos commentaires ne seront pas confidentiels, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### **Questions**

Pour toute question sur les projets d'abrogation et de modifications corrélatives exposés dans le présent avis, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2408  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2405  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899- 6654  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Marsha Manolescu  
Deputy Director, Legislation  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2091  
[marsha.manolescu@seccom.ab.ca](mailto:marsha.manolescu@seccom.ab.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5879  
[dmurrison@sfsc.gov.sk.ca](mailto:dmurrison@sfsc.gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Jo-Anne Matear  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2388  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Ilana Singer  
Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2388  
[isinger@osc.gov.on.ca](mailto:isinger@osc.gov.on.ca)

David Chasson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 595-8945  
[dchasson@osc.gov.on.ca](mailto:dchasson@osc.gov.on.ca)

Shirley Lee  
Staff Solicitor  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

Christina Taylor  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
(506) 658-3117  
[christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca](mailto:christina.taylor@nbsc-cvmnb.ca)

Katharine Tummon  
Legal Counsel  
Prince Edward Island Securities Office  
(902) 368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Susan W. Powell  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland and Labrador  
(709) 729-4875  
[spowell@gov.nl.ca](mailto:spowell@gov.nl.ca)

Tony S. K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
(867) 920-3318  
[tony\\_wong@gov.nt.ca](mailto:tony_wong@gov.nt.ca)

Gary Crowe, Registrar of Securities  
Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice  
(867) 975-6190  
[gcrowe@gov.nu.ca](mailto:gcrowe@gov.nu.ca)

Richard Roberts, registraire des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
(867) 667-5225  
[richard.roberts@gov.yk.ca](mailto:richard.roberts@gov.yk.ca)

**Le 17 décembre 2004**

## ANNEXE 1

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 32-101, PROGRAMME DE VENTE OU D'ACHAT POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PETITS LOTS D' ACTIONS**

#### **PARTIE 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT 32-101**

**1.1** **Abrogation** – Le règlement intitulé Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions* est abrogé.

#### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1** **Date d'entrée en vigueur** – La présente abrogation entre en vigueur le ●.

**REGULATION TO REPEAL THE REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 32-101,  
SMALL SECURITYHOLDER SELLING AND PURCHASE ARRANGEMENTS,**

**PART 1 REPEAL OF REGULATION 32-101**

**1.1** **Repeal** – Regulation entitled National Instrument 32-101, *Small Securityholder Selling and Purchase Arrangements* is repealed.

**PART 2 EFFECTIVE DATE**

**2.1** **Effective Date** - This repeal is effective ●.

## ANNEXE 2

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 62-101, QUESTIONS TOUCHANT LE PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE**

#### **PARTIE 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT 62-101**

**1.1** **Abrogation** – Le règlement intitulé Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle* est abrogé.

#### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1** **Date d'entrée en vigueur** – La présente abrogation entre en vigueur le ●.

**REGULATION TO REPEAL THE REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 62-101,  
*CONTROL BLOCK DISTRIBUTION ISSUES***

**PART 1            REPEAL OF REGULATION 62-101**

**1.1**            **Repeal** – Regulation entitled National Instrument 62-101, *Control Block Distribution Issues* is repealed.

**PART 2            EFFECTIVE DATE**

**2.1**            **Effective Date** - This repeal is effective ●.

### ANNEXE 3

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 45-101, PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

### **PARTIE 1      MODIFICATION DU RÈGLEMENT 45-101**

**1.1**            **Modification** – Le règlement intitulé Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, est modifié par le remplacement de la définition du terme « placement de droits », à la partie 1, par ce qui suit :

« placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur;

### **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1**            **Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entrera en vigueur le ●.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 45-101,  
RIGHTS OFFERINGS**

**PART 1            AMENDMENTS TO REGULATION 45-101**

**1.1            Amendment** – Regulation entitled National Instrument 45-101, *Rights Offerings* is amended by repealing the definition of “rights offering” in Part 1 and substituting the following:

“rights offering” means the issuance by an issuer to existing security holders of a right to purchase additional securities of the issuer’s own issue.

**PART 2            EFFECTIVE DATE**

**2.1            Effective Date** - This amendment is effective ●.

## ANNEXE 4

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 62-103, QUESTIONS TOUCHANT LE PLACEMENT DE BLOCS DE CONTRÔLE**

#### **PARTIE 1      MODIFICATION DU RÈGLEMENT 62-103**

**1.1**      **Modification** – Le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*, est modifié comme suit :

- a)      à l'annexe A
  - i)      sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, par le remplacement de « Sous-alinéa 1(f)iii) du *Securities Act* (Alberta) » par :  
  
Sous-alinéa 1(p)iii) du *Securities Act* (Alberta)
  - ii)      sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Alinéa c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :  
  
Alinéa c) de la définition d'« offering » au paragraphe 1(1) du *Securities Act* (Colombie-Britannique)
  - iii)      sous la disposition de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, par le remplacement de « Alinéa b) de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs* (Nouveau-Brunswick) » par :  
  
Alinéa c) de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick)
  - iv)      par l'ajout du territoire et de la disposition de la législation en valeurs mobilières qui suivent, après l'Ontario :  
  
Québec      Paragraphe 9 de la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)
- b)      à l'annexe B
  - i)      sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, par le remplacement de « Paragraphes 141(1), 141(2), et 141(3) du *Securities Act* (Alberta) » par :  
  
Paragraphes 176(1), 176(2) et 176(3) du *Securities Act* (Alberta)
  - ii)      sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphes 111(1) et 111(2) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :  
  
Articles 26 et 27 du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique)

- iii) par l'ajout du territoire et de la disposition de la législation en valeurs mobilières qui suivent, après le Manitoba :
  - Nouveau-Brunswick      Paragraphes 126(1) et (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick)
- c) à l'annexe C
  - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphe 111(3) du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :
    - Paragraphe 26(3) du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique)
- d) à l'annexe D
  - i) sous la disposition de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, par le remplacement de « Paragraphe 1(4) et articles 95 et 96 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) » par :
    - Article 4 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) et articles 4 et 5 du BC Instrument 62-502, *Take Over Bids and Issuer Bids*(Colombie-Britannique), paragraphe 26(3)

## **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **2.1      Date d'entrée en vigueur – Les présentes modifications entreront en vigueur le [\*]**



“New Brunswick (New Brunswick)” Subsection 126(1) and (2) of the *Securities Act*

- (c) in Appendix C
  - (i) under the British Columbia securities legislative reference, striking out and replacing “Subsections 111(3) of the *Securities Act* (British Columbia)” with:  
“BC Instrument 62-502 *Take Over Bids and Issuer Bids*, subsection 26(3)”
- (d) in Appendix D
  - (i) under the British Columbia securities legislative reference, striking out and replacing “Subsection 1(4) and sections 95 and 96 of the *Securities Act* (British Columbia)” with:  
“Section 4 of the *Securities Act* (British Columbia) and sections (4) and (5) of BC Instrument 62-502 *Take Over Bids and Issuer Bids*, subsection 26(3)”

## **PART 2 EFFECTIVE DATE**

**2.1 Effective Date** - These amendments are effective [\*]